



FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

<b>Point 3 de l'ordre du jour</b>	IOPC/JUN10/3/2	
Original: ANGLAIS	28 mai 2010	
Comité exécutif du Fonds de 1992	<b>92EC48</b>	●
Groupe de travail du Fonds de 1992	<b>92WG6/1</b>	

## SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE – FONDS DE 1992

### PRESTIGE

#### Note de l'Administrateur

<b>Objet du document:</b>	Informar le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits les plus récents concernant ce sinistre.
<b>Résumé du sinistre à ce jour:</b>	<p>Le navire-citerne <i>Prestige</i>, immatriculé aux Bahamas, s'est brisé en deux et a coulé à quelque 260 km à l'ouest de Vigo (Espagne). Environ 63 200 tonnes de fuel-oil lourd se sont échappées. Ce déversement a eu de fortes incidences sur la pêche, l'aquaculture et le tourisme en Espagne et en France. D'importantes opérations de sauvegarde et de nettoyage ont été effectuées en Espagne et en France. Des mesures de sauvegarde ont également été prises au Portugal.</p> <p>L'assureur P&amp;I du propriétaire, la London Steamship Owners' Mutual Insurance Association Ltd (London Club), et le Fonds de 1992 ont établi des bureaux des demandes d'indemnisation à La Corogne (Espagne) et à Lorient (France).</p> <p>Des poursuites en justice ont été engagées en Espagne (section 6) et en France (section 7). Une action en justice a également été engagée aux États-Unis par l'État espagnol contre l'American Bureau of Shipping (ABS), la société de classification qui avait certifié le <i>Prestige</i> (section 9).</p> <p>En mars 2009, le tribunal pénal de Corcubión, qui menait une enquête sur la cause du sinistre, a rendu une décision déclarant que l'instruction de l'affaire était close. Dans sa décision, le tribunal a exonéré de toute responsabilité le fonctionnaire impliqué dans la décision de refuser d'accueillir le navire dans un lieu de refuge espagnol et a décidé de poursuivre la procédure intentée à l'encontre du capitaine, du second et du chef mécanicien du <i>Prestige</i>.</p>
<b>Faits récents:</b>	<p>La situation concernant les demandes d'indemnisation déposées en Espagne et en France est synthétisée aux sections 3, 4 et 5. L'évaluation des demandes d'indemnisation se poursuit à la fois en Espagne et en France.</p> <p>En octobre 2009, la cour d'appel de La Corogne (Audiencia Provincial) a annulé la décision du tribunal pénal et a ordonné au tribunal de reprendre la procédure intentée à l'encontre du fonctionnaire impliqué dans la décision de refuser d'accueillir le navire dans un lieu de refuge espagnol. En mai 2010, le tribunal pénal a déclaré close l'instruction de l'affaire. L'audience portant sur le fond de cette affaire au plan civil et pénal devrait débiter plus tard en 2010 ou en 2011 (section 6.1).</p> <p>En ce qui concerne la responsabilité civile, en janvier 2010, les experts mandatés par le tribunal pénal de Corcubión aux fins d'examiner les</p>

demandes d'indemnisation introduites par des parties civiles devant le tribunal ont remis leur rapport. Les experts nommés par le Fonds de 1992 étudient le rapport (section 6.3).

Un jugement a été rendu par un tribunal français au sujet d'une demande déposée par le gérant de deux hôtels et d'un centre de thalassothérapie (section 8).

**Mesures à prendre:**

Comité exécutif du Fonds de 1992:

Prendre note des renseignements communiqués.

**1 Résumé du sinistre**

Navire	<i>Prestige</i>
Date du sinistre	13 novembre 2002
Lieu du sinistre	Espagne
Cause du sinistre	Rupture et naufrage
Quantité d'hydrocarbures déversée	Environ 63 200 tonnes de fuel-oil lourd
Zone touchée	Espagne, France et Portugal
État du pavillon du navire	Bahamas
Jauge brute (tjb)	42 820 tjb
Assureur P&I	London Steamship Owners' Mutual Insurance Association Ltd (London Club)
Limite fixée par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile	€2 777 986
Accord STOPIA/TOPIA applicable?	Non applicable
Limite fixée par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds	€1 715 207 03
<b>Indemnisation</b>	
Niveau des paiements	15 %/30 % à certaines conditions
Espagne	Deux paiements au Gouvernement espagnol d'un montant total de €15 millions moins €1 million, aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Garantie bancaire</li> <li>• Engagement de rembourser tous les demandeurs en Espagne</li> </ul>
France	Niveau des paiements fixé à 30 % à condition que le Gouvernement accepte de se placer en dernier dans la liste des demandeurs.
Portugal	Paiement au Gouvernement portugais de €328 488, soit 15 % de l'évaluation de sa demande au titre des mesures de sauvegarde. Un autre versement sera fait au Gouvernement portugais au cas où le Comité exécutif du Fonds de 1992 déciderait de relever inconditionnellement le niveau des paiements.
<b>Demandes en suspens</b>	
Espagne	Pour environ 245 autres demandes, on attend une réponse du demandeur.
France	28 demandes sont en cours d'évaluation.
Portugal	Aucune

<b>Poursuites en justice</b>	
Espagne	Outre une enquête visant à déterminer la cause du sinistre, une procédure pénale a été intentée à l'encontre du capitaine, du second et du chef mécanicien du <i>Prestige</i> , ainsi qu'à l'encontre d'un fonctionnaire impliqué dans la décision de refuser d'accueillir le navire dans un lieu de refuge. Quelque 2 360 demandes d'indemnisation ont été soumises à la procédure.
France	Des procédures civiles ont été engagées devant divers tribunaux français (232 actions en justice).
Portugal	Des actions en justice ont été engagées mais retirées après accord de règlement avec le Gouvernement portugais.
États-Unis	Une action en justice a été engagée par l'État espagnol contre l'ABS, la société de classification qui avait certifié le <i>Prestige</i> .

## **2 Le sinistre**

- 2.1 Le 13 novembre 2002, le navire-citerne *Prestige* (42 820 tjb), immatriculé aux Bahamas, qui transportait 76 972 tonnes de fuel-oil lourd, a commencé à donner de la gîte et à perdre des hydrocarbures à environ 30 km au large du cap Finisterre (Galice, Espagne). Le 19 novembre, pendant qu'on le remorquait vers le large, il s'est brisé en deux et a coulé à quelque 260 km à l'ouest de Vigo (Espagne), les sections avant et arrière sombrant à une profondeur de 3 500 mètres et de 3 830 mètres respectivement. Environ 63 000 tonnes d'hydrocarbures se sont échappées à la suite de la rupture et du naufrage du navire. Au cours des semaines qui ont suivi, les fuites d'hydrocarbures provenant de l'épave se sont poursuivies à un rythme qui a lentement diminué. Le Gouvernement espagnol a par la suite estimé qu'environ 13 800 tonnes de cargaison restaient à bord de l'épave.
- 2.2 En raison du caractère très persistant de la cargaison du *Prestige*, les fuites d'hydrocarbures ont dérivé longtemps au gré des vents et des courants, parcourant de grandes distances. La côte ouest de la Galice (Espagne) a été très polluée et les hydrocarbures ont finalement gagné le golfe de Gascogne, polluant la côte nord de l'Espagne et le littoral français.
- 2.3 De grandes opérations de nettoyage ont été menées en Espagne, en mer et sur le littoral. D'importantes opérations de nettoyage ont également été entreprises en France. Des opérations de nettoyage ont été exécutées au large des côtes portugaises.
- 2.4 Le *Prestige* avait contracté une assurance auprès de la London Steamship Owners' Mutual Insurance Association Ltd (London Club) pour couvrir sa responsabilité en cas de pollution par les hydrocarbures.
- 2.5 Entre mai et septembre 2004, quelque 13 000 tonnes de cargaison ont été retirées de l'avant de l'épave. Environ 700 tonnes sont restées dans la section de poupe.
- 2.6 Pour plus de précisions sur les opérations de nettoyage et l'impact du déversement, se reporter au Rapport annuel de 2003 (pages 106 à 109).
- 2.7 Pour plus de précisions sur les recherches visant à déterminer la cause du sinistre, se reporter au Rapport annuel de 2005 (pages 116 à 121).

## **3 Demandes d'indemnisation**

### **3.1 Espagne**

- 3.1.1 Au 7 mai 2010, le Bureau des demandes d'indemnisation de La Corogne avait reçu 844 demandes pour un montant total de €1 020,7 millions. Parmi ces demandes, 14 émanent du Gouvernement espagnol représentant un total de €68,5 millions. Le tableau ci-après fournit une ventilation des différentes catégories de demandes:

Catégorie de demandes	Nombre de demandes	Montant réclamé €
Dommages aux biens	232	2 066 103
Opérations de nettoyage	17	3 011 744
Mariculture	14	20 198 328
Pêche et ramassage de coquillages <sup>&lt;1&gt;</sup>	180	3 610 886
Tourisme	14	688 303
Entreprises de transformation/vente du poisson	299	20 838 322
Divers	74	1 775 068
Gouvernement espagnol	14	968 524 084
<b>Total</b>	<b>844</b>	<b>1 020 712 838</b>

3.1.2 Au 7 mai 2010, 794 (soit 95,66 %) des demandes autres que celles soumises par le Gouvernement espagnol avaient été évaluées à €3,9 millions. Des paiements provisoires d'un montant total de €27 327 (£461 991)<sup><2></sup> ont été effectués pour 173 des demandes évaluées, le plus souvent à 30 % du montant évalué. Deux cent quarante-cinq demandes sont en attente d'une réponse du demandeur. Trois cents demandes (d'un montant total de €29,9 millions) ont été rejetées et 19 ont été retirées par les demandeurs.

### 3.2 France

3.2.1 Au 7 mai 2010, le Bureau des demandes d'indemnisation de Lorient avait reçu 482 demandes, d'un montant total de €109,7 millions. Parmi celles-ci, les demandes déposées par le Gouvernement français s'élèvent à un montant total de €67,5 millions. Le tableau ci-après fournit une ventilation des différentes catégories de demandes:

Catégorie de demandes	Nombre de demandes	Montant réclamé €
Dommages aux biens	9	87 772
Opérations de nettoyage	61	10 512 569
Mariculture	126	2 336 501
Ramassage de coquillages	3	116 810
Bateaux de pêche	59	1 601 717
Tourisme	195	25 166 131
Entreprises de transformation/vente du poisson	9	301 446
Divers	19	2 029 820
Gouvernement français	1	67 499 154
<b>Total</b>	<b>482</b>	<b>109 651 920</b>

3.2.2 Parmi les 482 demandes déposées au Bureau des demandes d'indemnisation, 94 % avaient été évaluées au 7 mai 2010. Quatre cent cinquante-quatre demandes ont été évaluées à €8 millions et des versements provisoires d'un montant total de €5,5 millions ont été effectués à hauteur de 30 % des montants évalués pour 358 demandes. Le reste des demandes est en attente d'une réponse des demandeurs ou bien fait l'objet d'une réévaluation lorsque les demandeurs n'ont pas accepté les montants évalués. Soixante-treize demandes d'un montant total de €3,8 millions ont été rejetées parce que les demandeurs n'avaient pas établi qu'une perte avait été subie à la suite du sinistre. Trois demandes d'un montant total de quelque €6 000 ont été retirées par le demandeur.

<sup><1></sup> Une demande d'un montant de €32 millions émanant d'un groupe de 58 associations a été retirée à la suite d'un accord de règlement avec le Gouvernement espagnol.

<sup><2></sup> Les indemnités versées aux demandeurs par le Gouvernement espagnol ont été déduites au moment de calculer les versements provisoires.

- 3.2.3 Soixante et une demandes supplémentaires, d'un montant total de €10,5 millions, ont été soumises par les autorités locales au titre des opérations de nettoyage. Soixante de ces demandes ont été évaluées à €4,6 millions. Des versements provisoires d'un montant total de €1,2 million (£1,1 million) ont été effectués pour 45 demandes à hauteur de 30 % des montants évalués.
- 3.2.4 Cent vingt-six demandes, d'un montant total de €2,3 millions, ont été soumises par des ostréiculteurs au titre de pertes qu'ils auraient subies par suite de la résistance du marché due à la pollution. Les experts engagés par le London Club et le Fonds de 1992 ont examiné ces demandes et 120 d'entre elles, d'un montant total de €2,4 millions, ont été évaluées à €468 231. Des versements d'un montant total de €31 955 ont été effectués pour 90 de ces demandes à hauteur de 30 % des montants évalués.
- 3.2.5 Le Bureau des demandes d'indemnisation a reçu 195 demandes relevant du secteur du tourisme pour un montant total de €5,2 millions. Cent quatre-vingt-six de ces demandes ont été évaluées à un montant total de €3,2 millions, et des versements provisoires d'un montant total de €3,7 millions ont été effectués à hauteur de 30 % des montants évalués pour 153 demandes.

### 3.3 Portugal

En décembre 2003, le Gouvernement portugais a soumis une demande d'un montant de €3,3 millions concernant les dépenses encourues pour les opérations de nettoyage et les mesures de sauvegarde. Sur la base de pièces supplémentaires, soumises en février 2005, le Gouvernement portugais a ajouté à sa demande un montant de €1 million. Cette demande a finalement été évaluée à €2,2 millions. Le Gouvernement portugais a accepté cette évaluation. Le Fonds de 1992 a effectué en août 2006 un versement de €28 488, ce qui représentait 15 % de l'évaluation définitive (voir le Rapport annuel de 2006, pages 103 à 109). Cela n'exclut pas le versement d'autres indemnités au Gouvernement portugais si le Comité exécutif du Fonds de 1992 décidait de relever inconditionnellement le niveau des versements.

## 4 Demandes soumises par le Gouvernement espagnol

### 4.1 Demandes présentées

Le Gouvernement espagnol a soumis au total 14 demandes d'indemnisation pour un montant de €68,5 millions. Les demandes présentées par le Gouvernement espagnol portent sur les dépenses encourues pour les opérations de nettoyage en mer et à terre, l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave, les indemnités versées au titre du déversement en application de la législation nationale (décrets-lois royaux)<sup><3></sup>, les allègements fiscaux consentis aux entreprises touchées par le déversement, les frais d'administration, les dépenses afférentes aux campagnes de publicité, les dépenses engagées par les autorités locales et prises en charge par le gouvernement, les dépenses encourues par 67 villes que le gouvernement avait remboursées, les dépenses engagées par les régions de Galice, des Asturies, de Cantabrie et du Pays basque et les dépenses liées au traitement des résidus mazoutés.

### 4.2 Paiements effectués au Gouvernement espagnol

- 4.2.1 La première demande d'indemnisation reçue du Gouvernement espagnol en octobre 2003, d'un montant de €83,7 millions, a été provisoirement évaluée en décembre 2003 à €107 millions; le Fonds de 1992 a versé €16,1 millions, soit 15 % de l'évaluation provisoire. Le Fonds de 1992 a également fait une évaluation générale du coût total des dommages recevables en Espagne et a conclu que ce coût s'élèverait au moins à €303 millions. Se fondant sur ces chiffres et conformément à l'autorisation octroyée par l'Assemblée, le Fonds de 1992 a effectué un versement supplémentaire de €41,5 millions, correspondant à la différence entre 15 % de €83,7 millions, soit €12,6 millions, et 15 % du montant évalué à titre provisoire de la demande du gouvernement, soit €16,1 millions. Ce versement a été effectué contre une garantie bancaire fournie par le Gouvernement espagnol pour la différence susmentionnée (soit €41,5 millions) émise par l'Instituto de Credito Oficial, banque

<sup><3></sup> Pour plus de précisions sur le système d'indemnisation mis en place par le Gouvernement espagnol, se reporter au Rapport annuel de 2006, pages 109 à 111.

espagnole jouissant d'une excellente réputation sur les marchés financiers, et contre l'engagement du Gouvernement espagnol de rembourser tout montant décidé par le Comité exécutif ou l'Assemblée.

4.2.2 En mars 2006, le Fonds de 1992 a effectué un paiement supplémentaire de €56,4 millions<sup><4></sup> au Gouvernement espagnol conformément à la répartition du montant à verser par le Fonds de 1992 au titre du sinistre du *Prestige*, comme le Comité exécutif du Fonds de 1992 en avait donné l'autorisation à sa session d'octobre 2005 (voir le Rapport annuel de 2006, pages 103 à 106).

#### 4.3 Évaluation des demandes

4.3.1 Les demandes émises par le Gouvernement espagnol, d'un montant total de €68,5 millions, ont été évaluées à titre provisoire à €66,5 millions. Une lettre d'explication de l'évaluation a par ailleurs été transmise au gouvernement. Les experts du Fonds de 1992 ont examiné les nouvelles pièces justificatives récemment versées au dossier, à l'appui des indemnités versées au titre du sinistre en application de la législation nationale, et ont finalisé une révision de l'évaluation des dépenses engagées par l'une des régions touchées. Par conséquent, le montant total des demandes déposées par le Gouvernement espagnol est désormais évalué à €87,7 millions. Une lettre a été transmise au Gouvernement espagnol afin de communiquer la dernière évaluation de la demande.

4.3.2 En vertu des critères retenus par le Fonds au sujet du caractère raisonnable d'un point de vue technique, il a été déterminé qu'il existait une disproportion entre les mesures prises par l'État espagnol d'une part, et la pollution et la menace qu'elle représentait d'autre part, sur le plan humain et matériel ainsi que sur le plan du déploiement des opérations dans le temps. Cette disproportion explique la différence constatée entre le montant demandé et le montant évalué au titre des dépenses engagées dans les opérations de nettoyage.

4.3.3 Pour ce qui a trait aux indemnités versées au titre du sinistre en application de la législation nationale et des allègements fiscaux consentis aux entreprises sinistrées, une partie des indemnités revêtait le caractère d'une aide et a été versée à la population des zones touchées sans tenir compte des dommages ou des pertes subis par les bénéficiaires. Les allègements fiscaux ont été consentis selon la même politique. Une évaluation, fondée sur les critères du Fonds, a été réalisée au sujet des pertes subies par le secteur espagnol de la pêche en conséquence du sinistre.

4.3.4 Le montant demandé par le Gouvernement espagnol est exprimé toutes taxes comprises et, dans la mesure où le gouvernement récupère la TVA, les montants correspondants ont été retranchés de la demande.

4.3.5 Les discussions du Comité exécutif du Fonds de 1992, lors de sa session de février 2006, mettent en avant une autre raison expliquant la différence entre le montant demandé et le montant évalué en ce qui concerne la demande afférente à l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave se chiffrant à €09,2 millions. Le Comité a décidé que certaines des dépenses engagées en 2003, antérieurement à l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave, au titre des opérations de colmatage visant à éviter que les hydrocarbures ne continuent de s'échapper de l'épave ainsi qu'au titre de diverses enquêtes et études liées à l'évaluation du risque de pollution, étaient recevables en principe, mais que la demande correspondant aux dépenses engagées en 2004 concernant l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave n'était pas recevable (voir le Rapport annuel de 2006, pages 111 à 114). Conformément à la décision du Comité exécutif, la demande a été évaluée à €9,5 millions.

## 5 Demandses soumises par le Gouvernement français

5.1 En mai 2004, le Gouvernement français a soumis des demandes d'un montant de €67,5 millions au titre des dépenses encourues pour les opérations de nettoyage réalisées et les mesures de sauvegarde qui ont été prises. Le Fonds de 1992 et le London Club ont évalué la demande à titre provisoire à €1,2 millions. Après analyse des nouvelles pièces justificatives déposées par le Gouvernement

---

<sup><4></sup> L'Administrateur a été autorisé à verser au Gouvernement espagnol €7 365 000 mais, sur demande de ce dernier, le Fonds de 1992 a retenu €1 million pour effectuer des paiements à hauteur de 30 % du montant évalué pour chacune des demandes soumises au Bureau des demandes d'indemnisation en Espagne.

français, les demandes ont été réévaluées à €38,5 millions. Une lettre d'explication de l'évaluation a été transmise au gouvernement.

- 5.2 Le montant demandé par le Gouvernement français est exprimé toutes taxes comprises, tout comme la demande déposée par le Gouvernement espagnol. Aussi, la TVA a été retranchée du montant de la demande.
- 5.3 Une partie de la différence constatée entre le montant demandé et le montant évalué s'explique par le manque de pièces justificatives à l'appui de certaines composantes de la demande. À ce titre, il est possible que le montant évalué soit revu à la hausse si le Gouvernement français communique les pièces manquantes. D'autres parties de la demande ont été considérées comme non recevables en application des critères du Fonds.
- 5.4 Les membres du Secrétariat, leurs experts et le Gouvernement français se sont réunis en novembre 2009 pour débattre de l'évaluation de la demande déposée par le gouvernement. Lors de cette réunion, le Secrétariat s'est engagé à communiquer au Gouvernement français des précisions sur l'évaluation. Une lettre fournissant une ventilation détaillée de cette évaluation a été transmise au Gouvernement français, comme il l'avait demandé.

## **6 Procédures engagées en Espagne**

### **6.1 Enquête pénale**

- 6.1.1 Peu de temps après le naufrage, le tribunal pénal de Corcubión (Espagne) a diligenté une enquête visant à identifier la cause du sinistre afin de déterminer si celui-ci pouvait engager une responsabilité pénale. Le tribunal a enquêté sur le rôle du capitaine, du second et du chef mécanicien du *Prestige*, ainsi que sur le rôle d'un fonctionnaire impliqué dans la décision de refuser d'accueillir le navire dans un lieu de refuge espagnol.
- 6.1.2 En mars 2009, le tribunal pénal de Corcubión a rendu une décision déclarant que l'instruction de l'affaire était close. Dans sa décision, le tribunal a exonéré de toute responsabilité le fonctionnaire impliqué dans la décision de refuser d'accueillir le navire dans un lieu de refuge espagnol et a décidé de poursuivre la procédure intentée à l'encontre du capitaine, du second et du chef mécanicien du *Prestige*.
- 6.1.3 Certaines des parties à la procédure pénale ont fait appel de cette décision, demandant que la cour d'appel infirme la décision du tribunal de Corcubión afférente à la non-responsabilité du fonctionnaire susmentionné. Le Gouvernement français a également fait appel, demandant que certains salariés de l'American Bureau of Shipping (ABS), la société de classification qui avait certifié le *Prestige*, soient incriminés et que des actions en justice soient également intentées à leur encontre.
- 6.1.4 En octobre 2009, la cour d'appel de La Corogne (Audiencia Provincial) a infirmé la décision du tribunal pénal et a ordonné au tribunal de reprendre la procédure intentée à l'encontre du fonctionnaire impliqué dans la décision de refuser d'accueillir le navire dans un lieu de refuge espagnol.
- 6.1.5 En mai 2010, le tribunal pénal de Corcubión a déclaré que l'instruction de l'affaire était close. Il est attendu que l'audience concernant le fond de l'affaire au plan pénal et au plan civil débute plus tard en 2010 ou en 2011.

### **6.2 Demandes d'indemnisation au civil**

- 6.2.1 Nombre de demandes d'indemnisation soumises au tribunal pénal de Corcubión ont été retirées par leurs demandeurs après que le Gouvernement espagnol a procédé aux versements des indemnités, ou bien ont été rejetées sur la forme par le tribunal qui a estimé que les demandeurs n'avaient pas apporté les preuves permettant de les désigner comme victimes.

6.2.2 Au 7 mai 2010, quelque 2 360 demandes étaient en instance dans le cadre des procédures judiciaires engagées devant le tribunal pénal de Corcubi3n (Espagne). Les experts engagés par le Fonds de 1992 sont en train d'examiner les pi3ces justificatives communiquées par les demandeurs.

6.2.3 Parmi ces quelque 2 360 demandes, le Bureau des demandes d'indemnisation a traité 497 demandes, lesquelles sont appuyées par des pi3ces justificatives communiquées au tribunal. Le tableau ci-après fournit une ventilation des différentes catégories de demandes:

Catégorie de demandes	Nombre de demandes	Montant réclamé €
Dommmages aux biens	33	3 119 886
Opérations de nettoyage	3	1 765 788
Mariculture	52	125 344 939
Pêche et ramassage de coquillages	149	4 441 845
Tourisme	10	607 556
Entreprises de transformation/vente du poisson	160	14 345 149
Divers	90	8 761 885
<b>Total</b>	<b>497</b>	<b>158 387 048</b>

6.2.4 Au 7 mai 2010, 245 de ces demandes ont été évaluées à €347 907. Des versements provisoires d'un montant total de €3 480 ont été effectués pour 22 des demandes évaluées, à hauteur de 30 % du montant évalué. Parmi les demandes restantes, 187 ont été rejetées, 35 sont en attente d'une réponse du demandeur et une demande est en attente de pi3ces justificatives supplémentaires. Le Bureau des demandes d'indemnisation a progressé dans l'évaluation des 252 demandes restantes.

6.2.5 Le Gouvernement espagnol a engagé une action en justice, non seulement en son nom mais également au nom d'autorités régionales et locales et d'autres demandeurs ou groupes de demandeurs.

### 6.3 Rapport d'expertise judiciaire

6.3.1 Le tribunal pénal de Corcubi3n a nommé des experts judiciaires chargés d'examiner les demandes d'indemnisation déposées dans le cadre de la procédure pénale. En janvier 2010, les experts judiciaires ont remis leur rapport.

6.3.2 Les experts nommés par le Fonds de 1992 étudient le rapport. Des premières conclusions qu'ils ont pu tirer, il se dégage en général que les experts judiciaires ont constaté le manque de pi3ces justificatives à l'appui de la plupart des demandes. Dans leurs évaluations, les experts judiciaires n'ont pas, dans la plupart des cas, examiné le lien de causalité entre le dommage et la pollution. Dans certains cas, le montant évalué par le Fonds de 1992 est supérieur à celui évalué par les experts judiciaires; cela s'explique par le fait que les experts du Fonds de 1992 disposaient de plus d'informations, ce qui leur a permis de procéder à une évaluation plus précise des demandes.

6.3.3 Les experts du Fonds de 1992 finalisent l'évaluation des demandes d'indemnisation déposées auprès du tribunal pénal en vue de parvenir à des accords de règlement à l'amiable avec les demandeurs, lorsque cela est possible, et en vue de préparer la défense lors de l'audience.

## 7 Procédures engagées en France

7.1 Deux cent trente-deux demandeurs, dont le Gouvernement français, ont engagé des actions en justice contre le propriétaire du navire, le London Club et le Fonds de 1992 devant 16 tribunaux en France pour demander une indemnisation d'un montant total de quelque €11 millions, dont €7,7 millions sont réclamés par l'État.



- 7.2 Quarante-huit de ces demandes ont depuis été retirées; par conséquent, 184 demandes d'indemnisation, d'un montant total de €90,6 millions, sont en instance.
- 7.3 Les tribunaux ont autorisé une suspension des poursuites dans 23 actions en justice, soit pour laisser aux parties le temps de discuter d'un règlement à l'amiable soit pour attendre l'issue de la procédure pénale de Corcubión. Un jugement a été rendu à la fin du mois d'octobre 2009 par le tribunal de Bayonne (voir ci-après).
- 7.4 Quelque 162 demandeurs français, dont plusieurs communes, se sont associés à la procédure engagée à Corcubión, en Espagne.

## **8 Jugements prononcés par des tribunaux français**

### Tribunal de Bayonne

#### *Gérant de deux hôtels et d'un centre de thalassothérapie*

- 8.1 Le gérant de deux hôtels et d'un centre de thalassothérapie de Biarritz a déposé une demande d'un montant total de €1 653 083 au titre des pertes qu'il aurait subies en 2003 en conséquence du naufrage du *Prestige*. Le Fonds de 1992 a évalué la demande à €398 193 et le demandeur a perçu un versement provisoire de €19 457,60, soit 30 % du montant évalué. Le Fonds a établi son évaluation sur la base du bénéfice réalisé par le demandeur au titre des années 2000 et 2001, alors que le demandeur avait fondé son calcul sur les pertes subies sur un budget provisionnel. Après examen des informations complémentaires communiquées par le demandeur à l'appui de sa demande, le Fonds de 1992 a réévalué la demande à €390 463. Le demandeur n'était pas d'accord avec l'évaluation et a intenté une action à l'encontre du Fonds de 1992 au titre de €1 653 083 de pertes économiques et de €500 000 de préjudice moral.
- 8.2 Dans un jugement rendu en octobre 2009, le tribunal de Bayonne a approuvé l'évaluation de la demande effectuée par le Fonds de 1992. Dans son jugement, le tribunal a considéré que les critères du Fonds en matière de recevabilité des demandes, exposés dans le Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992, même s'ils n'engagent pas les tribunaux nationaux, constituent une référence et que l'évaluation des pertes ne doit pas être fondée sur des prévisions mais plutôt sur le bénéfice du demandeur enregistré au cours des périodes précédant le sinistre par rapport à la période du sinistre. Pour ce qui est de la demande pour préjudice moral, le tribunal a considéré que le demandeur n'avait pas apporté de preuves suffisantes pour justifier un préjudice subi au-delà des pertes économiques et que le préjudice moral ne figurait pas dans la définition des dommages dus à la pollution stipulée à l'article 1.6 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.
- 8.3 À la date de publication du présent document, le demandeur n'avait toujours pas fait appel de ce jugement.

## **9 Action en justice aux États-Unis**

### 9.1 Récapitulatif

- 9.1.1 Le Gouvernement espagnol a engagé une action en justice devant le tribunal de première instance de New York contre l'ABS pour demander une indemnisation au titre de tous les dommages causés par le sinistre, estimés dans un premier temps à plus de US\$700 millions, puis ultérieurement à plus de US\$1 milliard. L'État espagnol a affirmé notamment que l'ABS avait fait preuve de négligence au moment de l'inspection du *Prestige*, n'avait pas décelé de corrosion, de déformation permanente, de matériaux défectueux ni de fatigue dans le navire et avait fait preuve de négligence en accordant la classification.
- 9.1.2 L'ABS a réfuté l'accusation de l'État espagnol et a lui-même engagé une action contre ce dernier en soutenant que, si l'État espagnol avait subi des dommages, c'était en totalité ou en partie du fait de sa propre négligence. L'ABS a présenté une demande reconventionnelle et a demandé qu'il soit ordonné

à l'État espagnol de dédommager l'ABS de tous les montants que ce dernier serait obligé de verser en exécution d'un quelconque jugement prononcé à son encontre dans le cadre du sinistre du *Prestige*.

- 9.1.3 Pour plus de précisions sur la défense de l'immunité souveraine, la procédure concernant la communication du dossier pénal se trouvant à Corcubión, les documents comptables et les communications par courriel, il convient de se reporter au Rapport annuel de 2007, pages 101 à 104, et au Rapport annuel de 2008, pages 103 à 107.
- 9.2 Argumentation de l'ABS agissant comme 'le pilote ou toute autre personne qui, (...), s'acquitte de services pour le navire'
- 9.2.1 Pour plus de précisions sur la demande en référé de l'ABS et l'opposition de l'État espagnol, se reporter au Rapport annuel de 2008, pages 104 et 105.
- 9.2.2 En janvier 2008, le tribunal de district a accepté l'argumentation de l'ABS selon laquelle cette société entrait dans la catégorie: 'toute autre personne qui s'acquitte de services pour le navire' aux termes de l'alinéa b) de l'article III.4 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Le tribunal a également jugé qu'en vertu de l'article IX.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, l'Espagne ne pouvait présenter des demandes d'indemnisation à l'encontre de l'ABS que devant ses propres tribunaux et il a donc accordé à l'ABS la demande en référé qu'il avait soumise, rejetant la demande de l'État espagnol.
- 9.2.3 Dans sa décision, le tribunal de district a également réfuté toutes les requêtes en instance déclarant qu'elles ne pouvaient désormais plus donner lieu à une action, à l'exception de celles qui portent sur les sanctions prononcées à la suite du refus de l'Espagne de produire les communications électroniques (voir le paragraphe 9.1.3).
- 9.2.4 L'État espagnol a fait appel. L'ABS a également fait appel de la décision du tribunal de rejeter ses demandes reconventionnelles faute de compétence. L'État espagnol a également déposé une requête auprès de la cour d'appel pour obtenir le rejet de l'appel de l'ABS.
- 9.2.5 Pour plus de précisions sur l'appel interjeté par l'État espagnol, sa demande de présentation, par le Fonds, d'un mémoire en qualité d'*amicus curiae* et sur l'appel de l'ABS, se reporter au Rapport annuel de 2008, pages 104 et 105.
- 9.2.6 La cour d'appel a rendu sa décision en juin 2009, infirmant le débouté de l'affaire de l'État espagnol et le débouté des demandes reconventionnelles de l'ABS, qui selon la décision du tribunal de district ne constituaient pas une dérogation aux dispositions du Foreign Sovereign Immunities Act (FSIA).
- 9.2.7 Au sujet de la demande de l'État espagnol, la cour d'appel a jugé que la Convention de 1992 sur la responsabilité civile ne peut pas dessaisir un tribunal fédéral des États-Unis de sa compétence d'attribution. Toutefois, en déférant l'affaire devant le tribunal de district, la cour d'appel a indiqué que ce dernier peut exercer son pouvoir discrétionnaire de décliner sa compétence sur le fondement de la règle du *forum non conveniens* ou des principes de courtoisie internationale. L'arrêt de la cour d'appel a indiqué que le souhait de l'ABS de s'en remettre intégralement à la compétence des tribunaux espagnols constituait un facteur pertinent présidant à toute décision de dessaisissement de compétence. La cour d'appel a également fait valoir que le tribunal de district doit tenir compte des principes de l'équité s'il se déclarait incompétent à ce stade avancé de la procédure. Si le tribunal de district se déclarait compétent, alors la cour d'appel lui enjoindrait de procéder à une analyse du conflit de lois afin de déterminer le droit adapté pour trancher cette affaire.
- 9.2.8 La cour d'appel, jugeant que les demandes reconventionnelles de l'ABS étaient bien fondées sur des questions de services et de causalité qui seraient 'semblables, sinon identiques' aux questions soulevées par la demande de l'Espagne, a rétabli les premières demandes reconventionnelles présentées par l'ABS.
- 9.2.9 Cette affaire est maintenant devant le juge du tribunal de district pour un examen plus approfondi.

- 9.2.10 Les deux parties ont déposé une requête afin de déterminer le droit adéquat à appliquer à l'affaire. L'Espagne préconise d'appliquer le droit des États-Unis, faisant valoir que la société ABS est établie aux États-Unis et que ce sont les politiques et actions irréfléchies des filiales ABS de New York et de Houston qui ont entraîné le naufrage du *Prestige*. À défaut, l'Espagne souhaite que soit appliqué le droit espagnol.
- 9.2.11 La société ABS considère que c'est le droit des Bahamas qui doit s'appliquer puisque le navire battait pavillon bahamien ou, à défaut, le droit de la République populaire de Chine ou des Émirats arabes unis puisqu'il s'agit des pays au sein desquels les dernières opérations de classification du *Prestige* ont été réalisées par l'ABS. Outre la requête de détermination du droit à appliquer, la société ABS a également effectué une demande de référé. La société ABS fait valoir que: a) si le droit bahamien s'applique alors, en vertu de la loi bahamienne sur la marine marchande, la société ABS jouit d'une immunité contre toute poursuite en tant que mandataire du Gouvernement bahamien; b) les Bahamas, la République populaire de Chine, les Émirats arabes unis et l'Espagne ont tous ratifié la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et, en vertu de l'article III.4, elle jouit d'une immunité contre toute demande à moins qu'elle n'ait agi avec l'intention de causer un dommage ou bien qu'elle n'ait agi d'une façon irresponsable. L'Espagne fait valoir que ni la loi bahamienne sur la marine marchande ni l'article III.4 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile n'ont été mis en place pour s'appliquer aux sociétés de classification et que le référé n'est en aucun cas adapté à cette affaire car suffisamment de preuves ont été rassemblées pour dégager les faits déterminants litigieux relatifs aux actions de la société ABS.
- 9.2.12 Une audience a eu lieu en mai 2010 où les deux parties ont exposé leurs arguments résumés au paragraphe 9.2.11. Lors de l'audience, la société ABS a fait valoir qu'elle était le propriétaire du navire et non une société de classification investie d'une responsabilité non délégable qui consiste à maintenir un navire en bon état de navigabilité, et que les sociétés de classification ne pouvaient garantir la sécurité du navire. L'ABS a également fait valoir que, en ce qui concerne la responsabilité des sociétés de classification, toutes les lois applicables *in posse* soit ne prévoyaient aucune responsabilité, soit fixaient une norme de responsabilité en fonction de la négligence téméraire, il n'y avait donc aucune preuve de témérité de la part de l'ABS et qu'une responsabilité illimitée fondée sur la négligence ordinaire menacerait de saper le système international de classification. Par ailleurs, l'Espagne a fait valoir que le fondement solide de sa cause repose sur la négligence de l'ABS dans l'exercice de ses fonctions. L'Espagne a fait valoir que, de manière générale, l'ABS était au courant de certaines lacunes au sein de ses programmes de contrôle de la qualité, ce qui a occasionné des risques en particulier dans le cas des plus anciens navires-citernes exigeant des inspections rigoureuses et que la société ABS, consciente de ces risques, n'a pris aucune mesure afin de régler ces problèmes potentiels. L'Espagne a aussi fait valoir que si l'ABS avait pris des mesures en vue d'apporter une solution à ces problèmes potentiels touchant les navires-citernes plus anciens, le *Prestige* aurait bénéficié d'un examen plus approfondi.
- 9.2.13 On s'attend à ce que le tribunal rende son jugement prochainement.

## 10 Mesures à prendre

### Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et
  - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent document.
-